

VILLE de BÛ

ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE DE STATIONNEMENT

Le Maire de BÛ,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-3,

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol et signalés sur des panneaux.

Du lundi au samedi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00 il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une période supérieure à deux heures, sauf dimanche et jours fériés.

Les rues et endroits concernés sont les suivants :

- La place des Halles
- La rue des Francs Bourgeois
- La rue au Gois jusqu'à la rue de l'échiquier
- La rue de Dreux jusqu'à la rue du 19 mars 1962
- La place du Dr GALIAN
- La rue de l'Eglise jusqu'au n°16
- La rue de la République, du monument aux Morts jusqu'au n°7
- La rue du Château jusqu'à la rue Saint Antoine
- L'angle de la rue des Fossés et de la rue de Serville
- Rue de la Libération jusqu'à la route de Houdan

Article 2 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou à défaut à l'avant du véhicule de telle sorte qu'il puisse être visible par la personne chargée de la surveillance sans que celui-ci ait à se déplacer sur la chaussée.

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour seul motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage des transports de fonds, des services de secours et de police, aux personnes handicapées et aux véhicules des services et administrateurs de la commune.

Les véhicules destinés à des travaux ou livraisons dans l'espace public seront dispensés également de zone bleue.

Article 5 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les agents de surveillance de la voie publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Anet et Messieurs les agents de la surveillance de la voie publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BÛ, le 27 mars 2021

Le Maire

Pierre SANIER

